



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) du Pays de l'Orbiquet (14)**

N° MRAe 2024-5697

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa**

### **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**  
**qui en a délibéré collégalement le 20 février 2025, en présence de**  
**Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de l'Orbiquet (14), approuvé le 14 décembre 2015 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5697, relative à la révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de l'Orbiquet (14), reçue du président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie le 30 décembre 2024 ;

**Considérant** que la révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de l'Orbiquet a pour objectif de :

- permettre la réalisation d'un accès sécurisé et adapté pour desservir un terrain enclavé de la zone d'activités de la commune d'Orbec afin de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises ;
- faciliter l'extension des exploitations agricoles en modifiant les dispositions du règlement écrit en ce qui concerne la zone agricole A1, sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

**Considérant** que ces objectifs se traduisent par :

- le reclassement, sur le territoire d'Orbec, d'une zone N2 (zone naturelle) de 449 m<sup>2</sup> et d'une zone Ue (zone urbanisée à vocation d'équipements publics) de 248 m<sup>2</sup> en secteur Ux2 (secteur urbain à vocation économique) ;

- la modification des articles 8 et 9 du règlement écrit en ce qui concerne la zone agricole A1 (secteurs de zones agricoles soumis à enjeux et à protection environnementale) :
  - les dispositions de l'article 8 qui prévoient le respect d'une distance minimale de quatre mètres entre deux constructions agricoles sur une même propriété sont supprimées ;
  - la règle de l'article 9, qui prévoit une emprise au sol maximale de 1 000 m<sup>2</sup> pour les constructions à destination d'exploitations agricoles ou forestières, est modifiée ; l'emprise au sol des constructions est désormais limitée par le taux de 30 % maximum d'occupation de la parcelle ;

**Considérant** que selon le dossier, la zone agricole A1 couvre un périmètre restreint de 230 hectares (soit 4% de la zone agricole du territoire du PLUi) et qu'elle regroupe dix sièges d'exploitation de petite taille (1 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol moyenne) ;

**Considérant** que le dossier mentionne également, à plusieurs reprises, le reclassement d'une parcelle classée en zone naturelle (N2) en sous-secteur Nh (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal)), sur la commune de Cernay, tout en indiquant par ailleurs que cette évolution a été abandonnée ;

**Considérant** que les enjeux environnementaux ont été analysés notamment ceux ayant trait aux réservoirs de biodiversité identifiés dans le secteur de la zone d'activités d'Orbec par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ; que la surface de la zone naturelle impactée est réduite ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de l'Orbiquet (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Lisieux Normandie (14) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de révision dite « allégée » n° 1 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 20 février 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*Signé*

Edith CHATELAIS